

« Considérant que les dispositions du Code de commerce qui régissent les conditions de la revendication et du rapport en matière de faillite ne sont pas applicables à l'espèce, la tradition réelle n'étant pas le résultat d'une vente, et Noblecourt n'ayant pas été légalement dessaisi de la propriété de ses marchandises ;
 « Infirme ;
 « Déboute le syndic de la faillite Gravel de sa demande et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 31 décembre.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS À LIMOGES. — ACCIDENT. — MORT DU CONDUCTEUR DU TRAIN. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — DEMANDE EN 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 23 avril 1856, la station de la Jonchère, sur le chemin de fer d'Orléans à Limoges, était le théâtre d'un triste accident. Entre cinq et six heures du matin, la locomotive qui entraînait un convoi chargé de sable se renversait par suite d'un déraillement ; le chauffeur et le mécanicien, précipités sur la voie, étaient grièvement blessés. Le nommé Achille Pinon eut le corps pris entre la voie et la roue de la locomotive. La mort fut instantanée.

Une instruction judiciaire eut lieu. Voici la déposition du mécanicien qui a été entendu lors de l'enquête ; elle complète l'exposé des faits :

« Je suis parti de Combeau à cinq heures sur la machine n° 426, formant la tête du train, ayant à ma gauche Pinon, chef du transport, et à ma droite le chauffeur Magnant. Nous marchions à une vitesse très modérée, dix-huit à vingt kilomètres à l'heure. A cinq heures quarante-cinq minutes, arrivés près de l'aiguille de la Jonchère, je l'ai aperçue entr'ouverte. J'ai donné un coup de sifflet qui devait servir de signal, mais il était trop tard ; je me suis écrié : « Nous sommes perdus ! » Bientôt une secousse a eu lieu. Nous avons été précipités sur la voie. Pinon, du côté où s'est renversée la machine, a été écrasé. »

La déposition d'un des ouvriers qui se trouvait dans le wagon ajoute : « Arrivé à l'aiguille, le convoi a déraillé. L'ouvrier qui se trouvait derrière moi dans le même wagon a été précipité sur moi. Le serrure de frein a été lancée les jambes en l'air. Moi-même serré violemment entre deux wagons, je ne puis dire par qui j'ai été relevé. On dit que l'aiguille n'était pas bien faite. »

En présence des faits révélés par l'instruction et d'un rapport de M. l'ingénieur en chef de l'arrondissement de Limoges, le parquet ne crut pas devoir poursuivre. Une ordonnance de non-lieu intervint, fondée sur ce que la cause de l'accident provenait de ce que l'aiguille était ouverte sans qu'on ait pu connaître la cause du déplacement de cette aiguille et sur ce qu'il résultait du rapport de l'ingénieur que l'accident pouvait être attribué à la malveillance ou au défaut de précaution des employés, ou à un vice de construction dans le système des aiguilles. L'ordonnance ajoutait que si la première hypothèse était peu vraisemblable, si les données de l'information la rendaient même inadmissible, les deux autres n'étaient nullement établies, et que, dans le doute, on ne pouvait attribuer l'accident à aucun fait précis d'imprudence ou de négligence.

Le père, la mère et la sœur de la victime ont intenté contre la compagnie une action en paiement de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^e Emile Leroux, leur avocat, après avoir exposé les faits que nous venons de résumer, s'attache à établir que l'accident n'est pas le résultat d'un acte de malveillance qui dégage la compagnie de toute responsabilité. Rien dans l'instruction ne démontre ce fait criminel. D'ailleurs, si l'aiguille avait été construite suivant les règles de l'art, si elle avait été appliquée contre le rail à l'aide d'une cheville fichée dans la traverse, un malheureux, agissant la nuit selon toutes les vraisemblances, n'aurait pu accomplir son mauvais dessein. Il aurait fallu, en effet, arracher préalablement la cheville, ce qu'un mécanicien, pourvu d'un outil spécial, aurait seul pu faire. La malveillance écartée, restent l'imprudence et la négligence.

Suivant l'avocat, la compagnie est coupable de n'avoir pas placé de surveillant près de l'aiguille et d'avoir livré la voie à la circulation avant que la construction des aiguilles eût été vérifiée par l'inspecteur des travaux. Elle doit être responsable en outre de la négligence de son inspecteur qui n'a pas pris les précautions dont la nécessité lui était connue.

M^e Busson, avocat de la compagnie d'Orléans, répond que c'est aux demandeurs à prouver les faits dont ils font résulter l'imprudence et la faute dont ils se prévalent. Or, la famille Pinon ne fait pas cette preuve qui seule rendrait sa prétention admissible.

M^e Busson soutient en outre que l'aiguille avait été achevée la veille, et que la cheville destinée à la fixer avait été enfoncée dans la traverse. Quant à la présence d'un surveillant spécial près des aiguilles, elle n'est point exigée, alors que la voie n'est pas livrée encore à la circulation des voyageurs.

M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, insiste sur la nécessité d'appliquer sévèrement aux compagnies le principe de la responsabilité, principe qui est la protection la plus efficace de la vie des voyageurs. La négligence et l'imprudence de la compagnie d'Orléans à Limoges sont, suivant l'honorable magistrat, démontrées dans l'espèce. Du reste, en admettant que la malveillance eût causé l'accident du 23 avril 1856, cette circonstance ne saurait être utilement invoquée par la compagnie ; car, suivant toutes les vraisemblances, le coupable serait un des ouvriers qu'elle emploie.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné la compagnie du chemin d'Orléans à payer au père et à la mère de la victime une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts. M^e Pinon, dont l'intérêt au procès n'a point été démontré pour le Tribunal, a été déclaré non recevable en sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.

Audience du 4 janvier.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — TRAITÉS PARTICULIERS CONCLUS PAR L'ÉTAT. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS À RAISON DE LEUR INEXÉCUTION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande de dommages-intérêts formée par des négociants contre la compagnie anonyme du chemin de fer de Lyon, à raison de l'inexécution du traité particulier conclu entre eux et l'Etat, lorsque celui-ci exploitait ledit chemin.

La question tant controversée de savoir si le bénéfice des traités faits par les compagnies des chemins de fer avec des négociants et qui accordaient à ceux-ci, sous certaines conditions, des réductions de tarif pour le transport de leurs marchandises, pouvait être réclamé par tous, a été tranchée pour l'avenir par une décision de l'administration, du mois de septembre 1857, qui a décidé qu'à dater du 1^{er} janvier 1858 elle n'admettrait plus de traités particuliers portant réduction sur les tarifs approuvés.

Cette décision a donné naissance au procès qui était soumis au Tribunal de commerce.

MM. Nizerolles et Touffelin, marchands de bois et charbons à Paris, ont fait, en 1851, avec le chemin de fer de Paris à Lyon, alors exploité par l'Etat, un traité qui leur accordait une réduction sur le prix du tarif pour le transport de leurs charbons en deçà et au delà de Montbard. Ce

traité, fait pour douze années, pouvait être résilié après l'expiration de huit années, en prévenant MM. Nizerolles et Touffelin un an d'avance.

La première période de huit années a encore près de deux années à courir ; mais, par suite de la décision qui vient d'être rendue, la compagnie anonyme qui a succédé à l'Etat dans l'exploitation du chemin de Lyon a signifié à MM. Nizerolles et Touffelin qu'à dater du 1^{er} janvier 1858 elle n'exécuterait plus le traité et qu'ils auraient à payer pour leurs transports les prix du tarif ordinaire.

MM. Nizerolles et Touffelin ont alors assigné la compagnie du chemin de fer de Lyon en paiement de dommages-intérêts à donner par état pour réparation du préjudice que leur causera l'inexécution du traité pour tout le temps qu'il a encore à courir.

M^e Petitjean, agréé de la compagnie de Lyon, a décliné la compétence du Tribunal de commerce et demandé le renvoi devant la juridiction administrative, attendu qu'il s'agissait, suivant lui, de l'interprétation d'un acte administratif, puisque le traité avait été fait entre MM. Nizerolles et Touffelin, et M. Julien, ingénieur, représentant alors l'Etat qui exploitait le chemin de fer ; que si les demandeurs avaient droit à une indemnité à raison de l'inexécution du traité, la compagnie du chemin de fer, cessionnaire de l'Etat, aux droits duquel elle a été mise par la cession qui lui a été faite, aurait nécessairement un recours à exercer contre le ministre des travaux publics, qui devrait la garantir de l'action de MM. Nizerolles et Touffelin, et qu'elle ne pouvait appeler le ministre devant le Tribunal de commerce.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Dillais, agréé de MM. Nizerolles et Touffelin, le Tribunal a rejeté le déclinatoire par le jugement suivant :

« Sur l'incompétence opposée,
 « Attendu que, pour motiver cette incompétence, la compagnie défenderesse prétend qu'elle ne serait que la représentante de l'Etat, et qu'en conséquence le débat doit être porté devant les Tribunaux administratifs ;

« Mais attendu que s'il est vrai qu'en 1851 Julien, alors directeur du chemin de fer de Lyon, agissant au nom du ministre des travaux publics, a consenti à Nizerolles et Touffelin une réduction sur les tarifs en vigueur pour le transport de leurs charbons de bois, il est constant que le 5 janvier 1852 l'Etat a cédé tous ses droits à une société anonyme, en lui transférant toutes les charges des différents traités existant avant cette cession ;

« Que, jusqu'à ce jour, la compagnie ainsi substituée aux droits de l'Etat a rempli sans protestation ni réserves les engagements stipulés avec Nizerolles et Touffelin ; que même, en 1855, elle a étendu les conditions de transport à des distances plus éloignées ; qu'en conséquence le litige soumis au Tribunal a pour but d'appliquer un traité commercial fait entre une compagnie essentiellement commerciale et un commerçant ; qu'il n'apparaît en aucune manière qu'entre Nizerolles et la compagnie défenderesse l'Etat doive intervenir ;

« Qu'ainsi le débat étant commercial, le Tribunal est compétent pour en connaître ;

« Par ces motifs, se déclare compétent, et au fond donne défaut contre la compagnie de Lyon. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perdrix, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 9 décembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — HORRIBLES DÉTAILS.

« Faire qui avait excité une vive émotion dans la paisible population de la ville de Niort, où le crime a été commis, avait attiré un nombreux auditoire dans l'enceinte de la Cour d'assises qui était encombrée longtemps avant l'heure de l'ouverture de l'audience. Les femmes surtout s'étaient portées avec le plus grand empressement au Palais-de-Justice pour suivre les détails et connaître le dénouement des débats judiciaires auxquels allait donner lieu la mort d'une femme assassinée par son mari.

A l'ouverture de la séance, les yeux se portent avec avidité sur l'accusé dont la physionomie inerte et abrutie serait de nature à inspirer la répulsion et le dégoût, et dont le crime fait naître chez toutes les personnes qui composent l'auditoire un sentiment d'indignation difficilement contenu.

L'accusé est âgé de cinquante-six ans ; c'est un ouvrier cordonnier qui, depuis quelques années, avait abandonné presque entièrement sa profession pour devenir entrepreneur de bières. Il est d'une forte corpulence et il a le cou gros et court. Aucune émotion ne se trahit sur son visage, et pendant tout le cours des débats il a conservé la plus entière impassibilité. C'est avec une sorte d'indifférence qu'il a répondu aux questions de M. le président, et il n'a point nié son crime ; seulement, tout en reconnaissant avoir tenu la plus grande partie des propos qu'on a relevés contre lui et d'où l'on fait découler la preuve de la préméditation, il déclare qu'il n'avait point formé le projet de donner la mort à sa femme, et que le crime est le résultat d'une sorte d'égarement momentané provoqué par l'ivresse.

La lecture de l'acte d'accusatio a révélé les faits suivants :

« La nommée Suzanne Sadran, femme Vergnault, était déjà depuis plusieurs années victime des mauvais traitements de son mari, qui dépensait au café ou dans les maisons de prostitution les modiques ressources de leur ménage. Des menaces terribles étaient sans cesse proférées contre elle par cet homme violent, et, par suite de la terreur qu'il inspirait à tous ses voisins, la malheureuse femme n'avait pu trouver asile chez aucun d'eux.

« Elle était en proie aux plus sinistres appréhensions et attendait avec une vive impatience le résultat d'une demande qu'elle avait formulée dans le but d'obtenir sa séparation de corps, lorsque le 17 septembre dernier, vers les six heures du soir, elle fut dans le domicile des époux Vergnault une scène atroce et sanglante.

« L'accusé, profitant du moment où il savait sa pauvre femme seule et abandonnée, était entré dans la chambre où elle travaillait ; il avait à la main une hache qu'il venait de chercher dans un appartement haut où il la plaçait ordinairement, et s'avançant sur sa femme : « C'est aujourd'hui qu'il faut mourir ! » lui dit-il avec un horrible cynisme. Puis, sans ajouter un mot ou sans attendre une réponse, il frappe un coup violent sur le cou de sa victime au moment où elle se levait pour fuir, et l'abat à ses pieds ; un second coup, porté avec non moins de fureur, atteignit la tête ; d'horribles blessures en furent la conséquence, et, cinq jours après, la malheureuse femme expira, après avoir pu révéler les lamentables détails de sa vie et de la triste catastrophe qui la terminait aux magistrats chargés de procéder à l'information.

« L'assassin avait pris immédiatement la fuite, les voisins étaient accourus aux cris de la victime qui avait pu se traîner ensanglantée sur le seuil de sa porte ; un médecin avait été appelé et, procédant de suite à la constatation des affreux désordres causés par l'instrument tranchant, il reconnut que l'auteur de l'attentat en avait usé avec tant de violence que, sans l'obstacle opposé par les nombreux plis du mouchoir, le cou eût peut-être été

complètement tranché. La coiffure avait également protégé la tête dans laquelle l'instrument a cependant pénétré très profondément, après avoir divisé, par son tranchant, la partie matelassée de cette coiffure ; mais les blessures n'en furent pas moins considérées comme mortelles par l'homme de l'art qui donna les premiers soins.

« Vergnault fut bientôt arrêté. On le suivit à la trace et on le trouva en cabarets, où il était allé se gorger de vin et où il eut le courage de plaisanter sur la mort de sa femme.

« Aussi n'a-t-il pas hésité à avouer son crime ; il ose seulement soutenir qu'il n'avait pas sa raison au moment où il l'a accompli, que par conséquent il n'a pu en avoir formé le dessein à l'avance.

« Les propos sans nombre qu'on a entendu sortir de sa bouche pendant les longs mois qui ont précédé cet attentat, ceux qu'il proférait le jour même, quelques heures avant, l'odieuse et suprême menace qui fut sa dernière parole à sa femme en lui donnant le coup de mort ; cette autre réflexion qu'il laissait échapper devant plusieurs témoins, au moment de son arrestation, en disant qu'il y avait longtemps qu'il voulait faire ce qu'il avait fait ; enfin, la précaution qu'il avait prise d'aller chercher l'instrument mortel et le terrible sang-froid dont a fait preuve l'auteur du crime dans son exécution, tout démontre, au contraire, que ce dernier acte n'était autre chose que la réalisation définitive d'un projet dès longtemps arrêté. »

Les débats ont pleinement confirmé tous ces faits et ils ont révélé des circonstances et surtout des propos de l'accusé qui ont démontré qu'il avait depuis longtemps résolu de donner la mort à sa femme. Ainsi, quelques jours avant l'assassinat, l'accusé, en remettant à sa femme la moitié d'un fruit, lui avait dit d'un air qui avait vivement impressionné le témoin devant lequel le propos était tenu : « Tiens, mange-la, ça sera la dernière que tu mangeras. » Un autre jour, il lui avait dit : « Avant que telle chose arrive, ta cervelle sautera. » Une autre fois : « Le hachereau te servira. » Enfin, le matin même de l'assassinat, au moment où l'on venait d'apporter un pain dans la maison, Vergnault a dit à sa femme, qui a pu avant de mourir rendre compte de cette dernière et terrible menace : « Tu crois manger de ce pain?... Eh bien ! tu te trompes ; si je passera aujourd'hui quelque chose qui t'en empêchera ! »

« Les deux déclarations qu'elle a faites à M. le juge d'instruction, le soir de la mort de sa femme, la victime n'a pu rendre compte de tous les détails de l'assassinat, parce qu'au premier coup qu'elle a reçu elle a perdu connaissance ; mais elle a pu dire ce qui s'était passé jusque-là. Vergnault est entré dans la chambre où sa femme était occupée à piquer des gants, il avait à la main le hachereau dont il l'avait précédemment menacée et qu'il était allé prendre dans son grenier. En entrant, il a pris soin de barrer la porte et il a dit à sa femme : « C'est aujourd'hui qu'il faut mourir ! » La malheureuse femme a voulu fuir, mais l'assassin l'a arrêtée, et il l'a frappée sur le cou avec tant de violence que, suivant la déclaration du médecin, si le hachereau n'avait pas rencontré les plis multipliés du mouchoir de la femme Vergnault, son cou eût été entièrement coupé.

Le docteur Fontant, chirurgien en chef de l'hôpital-hospice, qui a été appelé de suite auprès de la femme Vergnault, a rendu compte, dans les termes les plus clairs et les plus précis, des blessures qu'il avait constatées, et sa déclaration a complété les détails de la scène horrible qui s'est passée entre l'assassin et sa victime.

Après avoir reçu le premier coup, la femme Vergnault est tombée, et deux légères blessures de la face ont indiqué que la chute avait eu lieu sur des morceaux de bois qui se trouvaient dans la chambre. Quand elle était ainsi par terre, baignant dans son sang dont les traces ont été constatées sur le sol, l'accusé a porté à sa femme un second coup de son hachereau dont l'angle inférieur a pénétré, en brisant le crâne, jusqu'à la masse cérébrale.

Pendant le cours de la déposition du docteur Fontant, M. le président a fait présenter à l'accusé et au jury les pièces à conviction, et l'accusé seul est demeuré calme au milieu de l'émotion générale produite par l'exhibition du hachereau, du mouchoir de cou et du bonnet de la victime, tout couverts sang et coupés par l'instrument de mort, et surtout du crâne de la femme Vergnault, conservé par le docteur pour être présenté à la Cour d'assises et sur lequel on remarquait le trou produit par le hachereau, qui avait pénétré au travers.

Les dépositions des témoins qui sont venus rendre compte de la conduite et des propos de l'accusé après l'assassinat n'ont pas moins impressionné l'auditoire. Après avoir ainsi frappé sa femme, Vergnault, la croyant morte, l'a laissée baignant dans son sang, et il s'est rendu paisiblement et de son pas accoutumé au village de Surmeau, situé à 3 ou 4 kilomètres de Niort. Rencontrant sur sa route une personne de sa connaissance, qui lui demandait où il allait, il a répondu d'un air si naturel, que le témoin n'a pas cru à un pareil crime : « Je viens de tuer ma femme, et je m'en vais. » A Surmeau, il est entré dans un cabaret et il y a pris un repas sans manifester la moindre émotion. Comme la cabaretière lui demandait des nouvelles de sa femme : « Ah ! elle est morte, Dieu merci, » a-t-il répondu.

Arrêté le lendemain par la garde champêtre de Sainte-Pezenne, Vergnault a déclaré de suite que c'était vrai qu'il avait tué sa femme, et qu'il y avait longtemps qu'il avait envie de le faire. Conduit à Niort par la garde champêtre et deux cultivateurs que ce dernier avait requis, l'accusé s'est entretenu avec eux du crime qu'il avait commis et dont il paraissait se féliciter plutôt que se repentir, et, en arrivant à Niort, il leur a tenu ce propos, dont ils ont rendu compte en causant un frémissement dans l'auditoire : « Je sais bien le sort qui m'attend ; mais j'ai le cou gras, il faudra un fameux couteau pour me le couper ! »

L'accusation a été soutenue par M. Gélinau, procureur impérial, et la défense a été présentée par M^e Ricard, avocat.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés dans leur salle, d'où ils sont revenus bientôt après avec un verdict qui a déclaré Vergnault coupable d'avoir donné la mort à sa femme avec préméditation, mais qui a admis des circonstances atténuantes.

Vergnault a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chéguillaume, vice-président.

Audience du 12 décembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

La Gazette des Tribunaux a entrepris ses lecteurs d'un homicide commis à Carquefou par un sieur Marin sur un de ses anciens domestiques, fait qui avait jeté une grande émotion dans le pays. A voir la foule d'ouvriers et de paysans qui remplit l'auditoire de la police correctionnelle, il est facile de s'apercevoir que cette émotion n'est pas calmée. Après avoir revêtu les proportions d'un assassinat, cette affaire, qui avait été l'objet d'une longue instruction, venait se terminer devant le Tribunal, avec la qualification d'homicide par imprudence.

Voici les faits que les débats établissent comme constants :

Le 8 novembre dernier, à onze heures du soir, deux jeunes gens, les nommés Guillet et Robert, se présentent chez le sieur Marin, ancien maître de ce dernier, propriétaire cultivateur à la Vincendière, commune de Craquefou, près Nantes. Celui-ci était couché, mais il ordonna à sa domestique de se lever et de leur servir du vin. Une conversation s'engagea entre eux, du tabac fut offert de part et d'autre, et lorsque les jeunes gens quittèrent la maison, la gaieté la plus cordiale régnait entre eux. A peine furent-ils sortis, que la domestique fit part à son maître de quelques soupçons qui traversaient son esprit ; elle avait entendu dire que Robert s'était vanté d'avoir volé des poules à Marin, et elle craignait qu'il ne fût revenu à la Vincendière pour commettre une soustraction de ce genre. Marin se leva, crut ouïr quelque bruit dans sa cour, et, prenant son fusil chargé à plomb de perdrix n° 5, se dirigea vers son poulailier. Il y entra, et apercevant une forme humaine, la frappa de son fusil. Le voleur saisit l'arme par le canon et, repoussant Marin, s'enfuit. Il n'avait fait encore que quelques pas, lorsque Marin, irrité de ce qui venait de se passer, et sans réfléchir aux conséquences, déchargea son arme, sans épancher au contraire la direction qu'avait prise le fuyard. La nuit était profonde, et sans doute ne voyant qu'une ombre dans l'obscurité, il n'avait pas cru Robert si près de lui. Une partie du plomb avait fait balle et coupé une artère ; la mort dut suivre le coup de quelques secondes, et l'on trouva le cadavre de Robert à quarante-cinq pas du poulailier.

Marin, quoiqu'il ait prétendu n'avoir entendu aucune plainte et avoir tiré dans une direction verticale, craignant qu'un accident ne fût survenu, alla chez lui chercher de la lumière, et, revenant dans sa cour, reconnut qu'en effet le malheureux Robert avait été frappé mortellement. Le médecin et le brigadier de gendarmerie, prévenus peu de temps après par Marin lui-même, n'eurent plus à constater que la mort de Robert.

Le prévenu témoigna d'abord quelques regrets, mais ils furent de courte durée : le lendemain, il refusa de prêter son cheval et sa charre pour enlever le cadavre. Il s'enivra même ce jour-là, et, dans son ivresse, laissa échapper quelques paroles qui firent penser qu'il y avait eu peut-être plus que de l'imprudence dans l'homicide dont il se reconnaissait coupable.

« L'audience, le brigadier de gendarmerie cite quelques faits à l'appui de cette appréciation.

Devant le Tribunal, le prévenu persista à prétendre qu'il n'avait rien tiré en l'air et qu'il ne voyait pas Robert.

M. Saulnier, juge suppléant faisant fonctions de substitut, soutient la prévention et requiert contre Marin une application très sévère de l'art. 319 du Code pénal.

M^e Anthime Ménard discute les charges qui pèsent sur le prévenu et conclut à son acquittement, et subsidiairement à ce qu'il soit traité avec une grande indulgence.

Le Tribunal condamne Pierre Marin à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 4 juillet et 20 novembre ; — approbation impériale des 23 juillet et 10 décembre.

PENSIONS CIVILES. — SERVICES ANTERIEURS A 1854.

Le fonctionnaire qui, au moment de la promulgation de la loi du 9 juin 1853, remplissait des fonctions dispensées de retenue et ne confiant pas de pension, peut faire compter pour la fixation de la pension à laquelle cette loi est venue lui donner droit, non seulement les services qu'il a rendus depuis 1833 et à raison desquels il a subi la retenue, mais aussi les services qu'il avait rendus antérieurement dans d'autres fonctions qui étaient également sujettes à retenue.

A en croire les renseignements fournis par M. le ministre des finances dans la première de ces affaires, la question résolue par les décrets que nous rapportons intéresse plus de 35,000 fonctionnaires en France.

M. Gauthier était percepteur des contributions directes à Saint-Denis (Seine), au moment de la promulgation de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. A ce titre, il ne subissait pas de retenues sur son traitement, et, par suite, ses services de percepteur ne lui conféraient aucun droit à pension.

Mais, avant d'être percepteur, il avait rempli, pendant vingt-cinq ans, diverses fonctions à raison desquelles il avait subi les retenues prescrites par les lois et règlements de la matière. De plus, à partir du 1^{er} février 1854, il avait subi, comme percepteur, la retenue à laquelle la loi du 9 juin 1853 a désormais assujéti un grand nombre de fonctionnaires qui en étaient antérieurement dispensés.

Mis à la retraite en 1856, M. Gauthier comptait alors quarante-sept ans de services, sur lesquels il avait subi la retenue pendant vingt-sept ans.

Lorsqu'il s'est agi de procéder à la fixation de sa pension, le ministre des finances a pensé que si, pour la constitution du droit, tous les services de M. Gauthier devaient être pris en considération, la liquidation de la pension ne devait être faite que d'après les services qui avaient donné lieu à réserve depuis le 1^{er} janvier 1854, et sans tenir compte de ceux qui avaient donné lieu à la même retenue avant 1854. Un décret du 31 janvier 1857 a réglé, sur cette base, la pension de M. Gauthier, et l'a fixée à 152 fr.

Pourvoi de M. Gauthier, et, au rapport de M. Lhopital, sur la plaidoirie de M^e Reverchon, et sur les conclusions conformes de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant, approuvé le 23 juillet :

« Considérant qu'avant la promulgation de la loi du 9 février 1853, les fonctionnaires et employés assujéti à retenue avaient le droit de faire compter pour la liquidation de leurs pensions tous les services admissibles à raison desquels ils avaient subi la retenue ;

« Considérant que le § 3 de l'art. 18 de cette loi a eu pour but de faire jouir les fonctionnaires et employés appelés à titre nouveau au bénéfice de la retraite et auxquels elle imposait des retenues, de l'avantage de faire valoir, pour constituer leur droit à pension, les services antérieurs pour lesquels ils n'avaient pas subi la retenue ;

« Mais que ni ce paragraphe, ni aucune autre disposition de la loi du 9 juin 1853, n'ont exclu de la liquidation les services antérieurs qui avaient donné lieu à la perception d'une retenue ;

« Que, loin de prononcer cette exclusion, le § 3 de l'art. 18 porte que les pensions des fonctionnaires auxquels il s'applique seront liquidées pour le temps pendant lequel ils auront subi la retenue, et qu'il ne distingue pas si la retenue a été subie avant ou après le 1^{er} janvier 1854 ;

« Qu'il suit de là que le sieur Gauthier est fondé à demander que sa pension soit liquidée pour tout le temps pendant lequel il a été assujéti à retenue, soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} janvier 1854 ;

« Art. 1^{er}. Notre décret en date du 31 janvier 1857 est rapporté dans celle de ses dispositions qui a fixé à 152 francs la pension concédée au sieur Gauthier.

Art. 2. Le sieur Gauthier est renvoyé devant notre minis-

tre des finances pour être sa pension liquidée pour tout le

temps pendant lequel il a subi la retenue tant avant que de-

puis le 1er janvier 1854.

M. LE COMTE D'AUDIFFRET, ANCIEN RECEVEUR DES FINANCES,

CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — PENSION DE RETRAITE.

M. le comte d'Audiffret a été, depuis le 1er janvier 1807

jusqu'au 1er novembre 1856, attaché au département des

finances. Dans une première période de trente années en-

viron, du 1er janvier 1807 au 1er octobre 1837, il a été

successivement simple employé, sous-chef, chef de bu-

reau, chef de section, chef de division et enfin directeur

de l'administration centrale, et pendant tout ce temps il a

subi la retenue imposée à tous les employés des finances

ayant droit à retraite. Le 1er octobre 1837, M. le comte

d'Audiffret fut nommé receveur général des finances à

Nantes. A cette époque, les receveurs généraux ne subsi-

saient aucune retenue, conservant leurs fonctions sans

limites d'âge. Le 1er novembre 1856, M. le comte d'Au-

diffret a été admis à faire valoir ses droits à la retraite,

et n'a fixé la retraite de M. le comte d'Audiffret qu'à 1,036

francs.

C'est contre ce décret que s'est pourvu M. le comte

d'Audiffret, par l'organe de M. Reverchon, avocat au

Conseil, en demandant qu'on lui tint compte de ses ser-

vices antérieurs, pendant lesquels il avait subi la re-

tenue.

M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du

gouvernement, a conclu à l'admission du pourvoi, et, au

rapport de M. Lhopital, maître des requêtes, est interven-

u un décret qui est motivé en principe dans les mêmes

termes que celui qui précède et qui se termine ainsi :

« ... Qu'il suit de là que le sieur d'Audiffret est fondé à

demandeur que sa pension soit liquidée pour tout le temps

pendant lequel il a été assujéti à retenue, soit antérieurement,

soit postérieurement au 1er janvier 1854 ;

« Art. 1er. Notre décret, en date du 13 avril 1857, est rap-

porté dans celle de ses dispositions qui a fixé à 1036 fr. la

pension concédée au sieur d'Audiffret.

« Art. 2. Le sieur d'Audiffret est renvoyé devant notre

ministre des finances pour être sa pension liquidée pour tout

le temps pendant lequel il a subi la retenue, tant avant que

depuis le 1er janvier 1854. »

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

Par arrêté du 1er janvier 1858, M. Legendre, procureur

impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre,

a été nommé chef du cabinet de S. Exc. le garde des

sceaux, ministre de la justice.

— Les plaidoiries ont été terminées aujourd'hui dans

l'affaire Thurneysen ; nous avons publié, dans la Gazette

des Tribunaux du 25 décembre, celle de M. Mathieu pour

M. Auguste Thurneysen ; M. Marie a plaidé pour M. Du-

val-Vaucluse, syndic de la famille de M. Charles Thurneysen,

et M. Senard pour M. George Thurneysen.

La cause est continuée au mardi 12 janvier, pour les

conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général.

Avant ce jour, nous publierons les plaidoiries de MM. Marie et Senard.

— Une affaire dont les débats paraissent devoir pré-

senter de l'intérêt a été appelée jeudi dernier à l'au-

dience de la 1re chambre du Tribunal. Le gérant du

Moniteur universel est assigné pour se voir condamner à

rectifier certaines assertions contenues dans des articles

signés Rapetti, publiés dans les numéros des 27 juillet et

3 août 1857. Ces assertions ont paru à la famille du lieuten-

nant-général vicomte de Pelleport être de nature à por-

ter atteinte à l'honneur militaire de ce général. M. de

Sze doit plaider pour les demandeurs ; M. Gustave Chaix-

che à une promenade au Mont-de-Piété ;

« Que l'imputation de ce fait est de nature à nuire à la con-

sidération de Villemessant ;

« Que Dosmont et Vaudin se sont rendus coupables du délit

prévu et puni par la loi du 17 mai 1819 ; que Allard s'est

rendu complice du délit en fournissant sciemment les moyens

de le commettre ;

« Vu l'article 19 de la loi précitée,

« Condamne Dosmont, Vaudin et Allard, chacun à 25 francs

d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— Au numéro 30 de la rue Rousselot, florissant, côté

à côte, deux industries fort opposées l'une à l'autre ; il y

a, entre elles, la différence du blanc au noir, ce qui prou-

ve, une fois de plus, que les extrêmes se touchent ; ces

deux industries sont une laiterie et une boutique de char-

bonnier ; la première a pour propriétaire le sieur Mauvais,

l'autre est exploitée par le nommé Joubert.

Le voisinage de celui-ci n'est pas précisément une ga-

rantie de propriété pour le marchand de Mauvais, mais,

après tout, la poussée de charbon n'est pas plus sale que

le soulier de l'Auvergnat dans la soupe, et elle tient moins

de place.

Quelle que différente que soient ces deux denrées quant

à la couleur, il existe entre elles un lien étroit ; l'une ne

peut bouillir qu'avec le secours de l'autre ; de là un accord

entre le charbonnier Joubert et le laitier Mauvais ; celui-

ci dit à son voisin : « Quand vous porterez du charbon à

vos pratiques, recommandez-moi donc auprès d'elles, je

vous rendrai le même service auprès des miennes. »

Joubert alla plus loin : il proposa à son voisin de lui

porter son lait, ce qui fut accepté ; on serait tenté de

croire que ce liquide, aux mains d'un pareil porteur, ne

devait pas arriver aux destinataires avec sa blancheur

immaculée ; erreur, il était beaucoup plus clair qu'avant

qu'on le lui eût remis. Notre charbonnier l'écrémait-il

pour faire son beurre ? C'est probable, car, un beau jour,

deux agents le surprisent y ajoutant plus d'eau qu'il n'en

eût fallu pour faire une génération de chrétiens.

Traduit, à raison de ce fait, devant le Tribunal correc-

tionnel, Joubert a été condamné à trois mois de prison et

50 fr. d'amende. L'affiche du jugement à dix exemplaires

et à ses frais a été ordonnée.

Ont été condamnés à la même audience, pour sembla-

ble fait : La femme Néel, laitière à Montmartre, rue Tho-

lozé, 2, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, dix af-

fiches du jugement ; la veuve Boursault, marchande de

vins à Passy, rue Guerlain, 11, pour déficit de 62 centili-

tres sur 4 litres, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ;

— le sieur Gérard, marchand de vins, 138, rue Saint-Domi-

inique, pour mise en vente de vin falsifié, à quinze jours

de prison et 50 fr. d'amende, quinze affiches du jugement ;

— La femme Billet, marchande des quatre-saisons, rue

des Gravilliers, 60, pour détention d'un faux poids, à 25

fr. d'amende, — et le sieur Genet, marchand des quatre-

saisons, rue Sainte-Marie-Blanche, 1, pour détention

d'une fausse balance, à 25 fr. d'amende.

— Les locataires de la maison dont la femme Marque

était portière se demandaient, depuis quelque temps, ce

qu'elle allait faire si clandestinement dans le logement

d'un ménage aussi jeune qu'irrégulier, couple travaillant

au-dehors et laissant, à la loge, la clé commune, afin que

le premier arrivé n'attendît pas l'autre.

Ces locataires avaient surpris plusieurs fois la respec-

table portière montant l'escalier avec de simples chaus-

sons aux pieds, s'avancant à pas de loup près du loge-

ment en question, introduisant la clé avec précaution dans

la serrure, la tournant sans bruit, puis la retirant une

fois la porte ouverte et s'enfermant dans la chambre du

couple absent.

Surprise, un jour qu'elle en sortait, par un des susdits

locataires, elle feint de regarder dans le plomb pour se

donner une contenance, à défaut d'une figure sans peur et

sans reproches ; une autre fois, on la voit sortir de cette

même chambre cachant du pain sous sa camisole.

De leur côté, les deux jeunes associés s'apercevaient de

disparitions ; de la graisse d'huile, notamment, qu'ils avaient

en réserve dans un pot, fondait d'une façon invraisem-

blable.

Or, un jour, les voisins se concertèrent pour avoir le

cœur net des mystérieuses visites de la portière ; ils la

guettèrent, et, quand elle fut entrée où l'on sait, l'un d'eux,

qui avait averti un sergent, le fit monter ; on entra sub-

itement dans le logement, dont elle avait oublié cette fois

de retirer la clé ; on la fouilla, et l'on trouva sur elle une

petite cuillère à café en argent et une tasse.

Le jeune ménage alors se rappela qu'une somme de

200 fr., fruit des économies communes, avait été cachée

dans un petit cartel simulant une pendule ; recherche

faite, on reconnut que 100 fr. avaient été soustraits.

La portière fut arrêtée, et la voix devant le Tribunal ;

naturellement, elle nie tout, sauf le fait de la cuillère et

de la tasse ; mais elle dit que cette tasse, elle l'avait prise

pour aller chercher du lait pour le chat. — Et la cui-

llière ? lui demanda-t-on. Elle ne répond rien. Après cela,

le chat boit peut-être son lait à la cuillère.

La brave portière ne tirera pas le cordon pendant un

an, et elle aura beau le demander, on ne lui ouvrira pas

la porte, de par le jugement qui la condamne à ce temps

de prison.

— Alexis, garçon de dix-sept ans, est prévenu du vol

d'une montre, commis dans un hôtel garni.

Le maître de l'hôtel est cité comme témoin ; longtemps

on l'appelle sans qu'il réponde ; enfin on le trouve blotti

dans le coin le plus reculé de la salle ; on l'amène à la

barre, et on parvient à lui faire prêter serment.

Que savez-vous sur le vol d'une montre imputé au pré-

venu, lui demanda M. le président ?

Le maître d'hôtel : Voyez le livre.

M. le président : Quel livre ?

Le maître d'hôtel : Le livre du garni.

M. le président : Mais c'est vous qui êtes le maître du

garni.

Le maître d'hôtel : Ça peut bien être moi, puisque je

l'ai acheté et que je paie la patente ?

M. le président : Le prévenu logeait-il chez vous le 29

novembre ?

Le maître d'hôtel : Voyez le livre.

Le prévenu Alexis : Il n'y a pas que moi qui logeais

chez lui, il y avait aussi le chauffeur de M. Dufour.

M. le président : Vous entendez ce que dit le prévenu ?

Le maître d'hôtel : J'entends bien ; il dit le chauffeur.

M. le président : Vos soupçons sur le vol de la montre

se portent-ils également sur le chauffeur ?

Le maître d'hôtel : Le chauffeur ?

M. le président : Sans doute, le chauffeur. Ce que je

vous demande n'est pas difficile à comprendre. Au mo-

ment où on commet un vol chez vous, il y a deux loca-

taires, le prévenu et un ouvrier chauffeur ; je vous de-

mande qui vous soupçonnez de l'un ou de l'autre, d'Alexis

ou du chauffeur ?

Le maître d'hôtel : Le chauffeur !

M. le président : Oui ; croyez-vous que le chauffeur soit

le voleur de la montre ?

Le maître d'hôtel : Le chauffeur ! on peut lui demander,

moi je n'en sais rien.

M. le président : Vous ne savez donc pas ce qui se

passa dans votre maison ?

Le maître d'hôtel : Voyez le livre.

Fort heureusement pour la manifestation de la vérité,

d'autres témoins, qui ne sont pas maîtres d'hôtels et qui

n'ont pas de livres, font des déclarations plus explicites

et qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité d'Alexis,

qui, récriminant toujours contre le chauffeur, a néan-

moins été condamné à six mois de prison.

CAISSE COMMUNE.

A. POUSSINEAU ET C.

Le dividende trimestriel de la Caisse commune, s'é-

levant à 6.10 pour 100, sera payé à bureau ouvert à

partir du 6 janvier courant, au siège de l'adminis-

tration.

Les versements pour participer aux opérations du

1er trimestre 1858 seront reçus jusqu'au 10 courant.

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées

à MM. A. POUSSINEAU ET C., banquiers, 42, rue Notre-

Dame-des-Victoires.

Et dans les villes où la Banque de France a des

succursales, verser au crédit de MM. A. Poussineau

et C.

Bourse de Paris du 5 Janvier 1858.

3 0/0 Au comptant, D. c. 69 50. — Hausse de 10 c.

3 0/0 Fin courant, — 69 90. — Baisse de 40 c.

4 1/2 Au comptant, D. c. 95 50. — Hausse 1 50 c.

4 1/2 Fin courant, — 95 50. — Hausse 1 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 du 22 déc. 69 50 FONDS DE LA VILLE, ETC.

3 0/0 (Emprunt) 69 50 Oblig. de la Ville (Em-

prunt) 25 millions. 1078 —

4 0/0 22 sept. 80 — Emp. 50 millions. 1035 —

4 1/2 0/0 de 1855. — — Emp. 60 millions. 402 50

4 1/2 0/0 de 1852. — — 95 50 Oblig. de la Seine. 492 50

4 1/2 0/0 (Emprunt). — — Caisse hypothécaire. —

— Dito 1855. — — Palais de l'Industrie. —

Act. de la Banque. 3250 — Quatre canaux. 1150 —

Crédit foncier. 600 — Canal de Bourgogne. —

Société gen. mobil. 935 — VALEURS DIVERSES.

Comptoir national. 700 — H. Fourn. de Monc. —

FONDS ÉTRANGERS. — — Mines de la Loire. —

Napl. (C. Rotsch). 110 50 — — H. Fourn. d'Herse. —

Emp. Piém. 1856. — — Tissus lin Maberly. —

— Oblig. 1858. — — Lin Cobin. —

Esp. 30/0 Dette ext. 39 3/4 — — Gaz, C. Parisienne. 695 —

— Dito, Dette int. 37 1/2 — — Immeubles Rivoli. 402 50

— Dito, pet. coup. — — Omnibus de Paris. 875 —

— Nouv. 3 0/0 Diff. — — Omnibus de Londres. 95 —

R

EN VENTE, A L'ADMINISTRATION DU JOURNAL

L'INDUSTRIEL

JOURNAL DES CHEMINS DE FER, DU CREDIT FONCIER DE FRANCE ET DE TOUS LES GRANDS INTERETS DU PAYS, RUE RICHELIEU, 108, A PARIS,

1° UNE MAGNIFIQUE CARTE COLORIEE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Pour l'année 1858, divisée par compagnies; comprenant toutes les modifications survenues dans le courant de l'année 1857. Cette carte sur très beau papier, format grand-aigle, éditée par le journal L'INDUSTRIEL, renferme tous les Chemins de fer des pays limitrophes et les lignes étrangères les plus importantes. Ce document, le plus complet qui ait paru jusqu'à ce jour, est indispensable à toute personne ayant un intérêt quelconque dans une Compagnie de Chemin de fer.

TABLEAUX SYNOPTIQUES DES CHEMINS DE FER DU GLOBE ET DES PRINCIPALES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Ces tableaux sont précédés d'un texte explicatif des Chemins de fer français et des principales lignes étrangères. Cet ouvrage est aussi indispensable à toutes les personnes qui veulent être renseignées exactement sur la position de toutes les valeurs industrielles.

PRIX DE LA CARTE COLORIÉE : 5 FR.

PRIX DU VOLUME : 3 FR.

L'administration se charge, moyennant 2 fr., d'expédier en province ces deux ouvrages aux personnes qui en feront la demande.

NOTA. — TOUT ABBONNÉ D'UN AN AU JOURNAL L'INDUSTRIEL AURA DROIT GRATUITEMENT A LA CARTE ET AU VOLUME.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, un an. 10 fr. Province, un an. 12 fr.

On s'abonne à Paris, rue Richelieu, 108.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Le 7 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (5908) Tables, buffets, chaises, commode, rideaux, bureaux, etc. (5910) Table ronde, quatre chaises, fauteuils, casseroles, etc. (5911) Pendule, vase à fleurs, commode, armoire, buffet, linges, etc. (5912) Bureau, table de nuit, commode, planches et bois à brûler. (5913) Console, étagère, chaises, bureau plat et son casier, etc. (5914) Bureau, établi, fourneaux, lampes, glaces, chaises, etc. (5915) Comptoir, montres, vitrines, bureau avec entourage et grillage. (5916) Buffet avec étagère, bureau et son casier, rideaux, tables, etc. (5917) Comptoir, montres, vitrines, secrétaire, grands guéridons, etc. (5918) Tables, chaises, commodes, armoire, glace, pendule, etc. (5919) Pendules, vases en porcelaine, statue pédestre de Napoléon Ier. (5920) Tables, chaises, commode, secrétaire, pendules, vases, etc. (5921) Bureau, fauteuil, piano, canapé, chaises, bibliothèque, etc. (5922) Table ronde, fauteuils, glaces, chaises, livres, armes, etc. (5923) Buffet, table, chaises, fauteuils, chaises, etc. (5924) Guéridon, canapé, pendule, fauteuils, candélabres, etc. (5925) Commode, etc. (5926) Comptoirs, poids et mesures, vins, liqueurs, comestibles, etc.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. TALBOTIER, 23, faubourg Saint-Denis. D'un acte sous seings privés du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il est formé une société qui a pour objet l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Il y a société en nom collectif, sous la raison sociale YVER et C°, entre M. Prosper-Alfred YVER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et madame Marguerite SELLER, veuve de M. Joseph-François Milsen, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Sa durée sera de trois, six ou neuf ans, au choix des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle sera gérée par les deux associés, mais M. Yver aura seul la signature sociale. (8491) V. TALBOTIER. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il est formé une société qui a pour objet l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Il y a société en nom collectif, sous la raison sociale YVER et C°, entre M. Prosper-Alfred YVER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et madame Marguerite SELLER, veuve de M. Joseph-François Milsen, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Sa durée sera de trois, six ou neuf ans, au choix des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle sera gérée par les deux associés, mais M. Yver aura seul la signature sociale. (8491) V. TALBOTIER. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il est formé une société qui a pour objet l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Il y a société en nom collectif, sous la raison sociale YVER et C°, entre M. Prosper-Alfred YVER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et madame Marguerite SELLER, veuve de M. Joseph-François Milsen, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Sa durée sera de trois, six ou neuf ans, au choix des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle sera gérée par les deux associés, mais M. Yver aura seul la signature sociale. (8491) V. TALBOTIER.

celle somme s'il ne trouvait pas d'occupations en dehors de la société. Pour extrait: (8489) OLIVIER, rue du Bouloi, 21. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le lendemain au même mois, folio 116, case 3, au droit de six francs, décimes compris, par Pommevy, il a été formé entre: M. Jules-Pierre-Louis DUSAUTOY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. Et M. Jean PIERRE, dit CHALANT, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 11. Une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur. La durée de la société sera de dix années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente-deuxième mil huit cent soixante-sept. Le siège social sera à Paris, boulevard Montmartre, 11. Les raisons et signatures sociales seront Jules DUSAUTOY et CHALANT. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais pour les affaires de la société seulement. Les associés auront tous les deux la gestion et l'administration pour agir en commun ou séparément. L'apport de chaque associé sera de cent mille francs, tant en espèces qu'en marchandises et en outillage du matériel industriel que chaque possédait actuellement et aussi de sa clientèle. Ces apports forment le fonds social. Pour extrait: Ad. CORPET, mandataire, rue du Hazard-Richelieu, 9. (8488)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il est formé une société qui a pour objet l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Il y a société en nom collectif, sous la raison sociale YVER et C°, entre M. Prosper-Alfred YVER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et madame Marguerite SELLER, veuve de M. Joseph-François Milsen, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Sa durée sera de trois, six ou neuf ans, au choix des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle sera gérée par les deux associés, mais M. Yver aura seul la signature sociale. (8491) V. TALBOTIER. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il est formé une société qui a pour objet l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Il y a société en nom collectif, sous la raison sociale YVER et C°, entre M. Prosper-Alfred YVER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et madame Marguerite SELLER, veuve de M. Joseph-François Milsen, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Sa durée sera de trois, six ou neuf ans, au choix des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle sera gérée par les deux associés, mais M. Yver aura seul la signature sociale. (8491) V. TALBOTIER. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il est formé une société qui a pour objet l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Il y a société en nom collectif, sous la raison sociale YVER et C°, entre M. Prosper-Alfred YVER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et madame Marguerite SELLER, veuve de M. Joseph-François Milsen, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Sa durée sera de trois, six ou neuf ans, au choix des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle sera gérée par les deux associés, mais M. Yver aura seul la signature sociale. (8491) V. TALBOTIER.

Et autres immeubles ayant, pour la majeure partie, façade des deux côtés sur le boulevard, et leur provenant des immeubles par eux acquis à l'amiable ou expropriés pour l'ouverture dudit boulevard et qui n'avaient pas été compris dans le plan de lotissement devant expirer le neuf février mil huit cent cinquante-sept. A été prorogé entre mondif frères, Joseph ARDOIN fils, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, 72; madame Aimée Alexandrine HENNECART, propriétaire, veuve de M. ARDOIN père, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 45; madame Augustine ARDOIN, épouse de M. Amand ADELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joubert, 41; et madame Marie ARDOIN, épouse de M. le baron Edouard LEJEUNE, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 45, tous représentants la succession de M. ARDOIN père, sous le litre de Société immobilière du boulevard de Strasbourg, le tout par acte de l'acte de prorogation. Ont déclaré dissoudre la société en nom collectif formée entre eux suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour à Paris, folio 157, case 7, par le receveur qui a perçu par droits s'x francs, ladite société formée pour dix années consécutives, à partir du premier Janvier, lors prochain, sous la raison sociale RAMBOUR et C°, ayant pour compte de tiers, et l'achat, pour le compte de ladite société, de propriétés immobilières, et l'exploitation d'un cabinet de consultation, sous la dénomination de: Courtois central des ventes et de consultation. M. Rambour a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: (8490) G. PROVENT, (8502)

Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société en commandite par actions dite Compagnie franco-américaine, tenue à Lyon les vingt-deux et vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-sept. D'un acte sous seings privés, en date du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il est formé une société qui a pour objet l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Il y a société en nom collectif, sous la raison sociale YVER et C°, entre M. Prosper-Alfred YVER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et madame Marguerite SELLER, veuve de M. Joseph-François Milsen, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Sa durée sera de trois, six ou neuf ans, au choix des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle sera gérée par les deux associés, mais M. Yver aura seul la signature sociale. (8491) V. TALBOTIER. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il est formé une société qui a pour objet l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Il y a société en nom collectif, sous la raison sociale YVER et C°, entre M. Prosper-Alfred YVER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et madame Marguerite SELLER, veuve de M. Joseph-François Milsen, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Sa durée sera de trois, six ou neuf ans, au choix des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle sera gérée par les deux associés, mais M. Yver aura seul la signature sociale. (8491) V. TALBOTIER. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il est formé une société qui a pour objet l'exploitation d'une affaire de commerce, savoir: l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Il y a société en nom collectif, sous la raison sociale YVER et C°, entre M. Prosper-Alfred YVER, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 88, et madame Marguerite SELLER, veuve de M. Joseph-François Milsen, fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 11, pour l'exploitation d'une fabrique de fleurs artificielles. Sa durée sera de trois, six ou neuf ans, au choix des parties, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Elle sera gérée par les deux associés, mais M. Yver aura seul la signature sociale. (8491) V. TALBOTIER.

Que les associés gèrent et administreront conjointement ou séparément, qu'ils auront la signature sociale, et qu'ils se devront faire usage que pour les besoins de la société. Que le capital social a été fixé à cent mille francs. Paris, quatre janvier mil huit cent cinquante-huit. Pour extrait: Signé: PÉLITOT et BOCCUET. (8496) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 26, case 9, par Pommevy, qui a reçu les droits, fait double entre M. Alexandre LIETEN, marchand limonadier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 13, et M. Jules-Bernard LEBRETON, aussi marchand limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 23. Ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qui a été créée entre les susnommés, pour quinze années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-six, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le quinze du même mois, folio 88, recto, case 3, par Pommevy, qui a reçu six francs, et ayant pour objet l'exploitation d'un grand café établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 23, et il demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept. Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre-André DELTON, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 79. (8501) D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le trente-un du même mois, par Pommevy, qui a reçu les droits, fait double entre M. Charles-Hippolyte TESSIER, père, fabricant de serrurerie de luxe et de meubles en fer, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 45, Charles DESFORGES DE VASSENS, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 18. Et un commanditaire dénommé M. Ch. TESSIER, Desforges et Vassens, ont formé entre eux une société pour l'exploitation de la maison de commerce de fabrication et vente de serrurerie de luxe et meubles en fer appartenant à M. Ch. TESSIER et situé à Paris, rue Pierre-Levée, 45, et d'un appareil appelé Thermosiphon Massot, breveté en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Ch. TESSIER et Desforges de Vassens, et en commandite à l'égard de la troisième personne. Sa durée est de sept années, commencées le premier octobre mil huit cent cinquante-sept. Son siège est à Paris, rue Pierre-Levée, 45. La raison et la signature sociales sont: Ch. TESSIER, DESFORGES et Vassens. Le capital social est de quatre-vingt mille francs, fournie par M. Ch. TESSIER pour quarante mille francs, par M. Desforges de Vassens pour vingt mille francs, et par le commanditaire pour vingt mille francs. Pour extrait: E. THOMAS. (8492) Suivant acte sous seing privé, fait et signé triple à Lyon, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Jean-Louis MAS, négociant, demeurant à Lyon, rue de Bourgogne, 15. Et M. Alexis MAS, négociant, demeurant à la Guillotière, cours Morand, 9. Et Michel GLEYVOD, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue de l'Annonciade, 30. Ont contracté une société sous la

raison sociale de Louis MAS et C° pour l'exploitation d'un commerce de commission en soieries, porcelaines, et de fait à Paris, faubourg Saint-Denis, passage Brady, hôtel Grand, n° d'une part, et M. Félix CHAPUIS, rentier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 4, d'autre part, sous la raison VIEAU et C°. Ladite société sera régie et administrée par les deux associés et leurs descendants, lesquels auront tous deux le droit de se servir de la raison sociale et d'obliger la société par un fait et opération relatifs à ladite société. Le fonds social se compose: 1° d'un brevet d'invention concernant l'huile de lin oriental parfumée, déposé par Louis VIEAU, propriétaire de la dite huile, au département de la Seine; 2° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 3° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 4° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 5° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 6° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 7° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 8° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 9° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 10° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 11° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 12° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 13° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 14° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 15° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 16° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 17° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 18° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 19° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 20° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 21° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 22° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 23° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 24° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 25° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 26° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 27° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 28° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 29° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 30° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 31° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 32° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 33° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 34° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 35° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 36° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 37° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 38° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 39° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 40° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 41° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 42° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 43° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 44° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 45° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 46° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 47° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 48° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 49° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 50° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 51° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 52° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 53° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 54° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 55° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 56° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 57° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 58° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 59° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 60° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 61° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 62° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 63° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 64° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 65° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 66° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 67° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 68° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 69° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 70° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 71° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 72° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 73° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 74° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 75° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 76° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 77° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 78° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 79° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 80° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 81° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 82° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 83° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 84° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 85° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 86° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 87° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 88° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 89° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 90° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 91° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 92° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 93° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 94° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 95° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 96° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 97° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 98° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 99° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 100° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 101° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 102° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 103° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 104° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 105° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 106° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 107° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 108° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 109° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 110° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 111° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 112° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 113° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 114° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 115° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 116° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 117° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 118° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 119° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 120° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 121° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 122° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 123° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 124° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 125° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 126° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 127° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 128° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 129° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 130° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 131° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 132° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 133° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 134° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 135° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 136° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 137° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 138° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 139° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 140° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 141° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 142° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 143° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 144° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 145° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 146° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 147° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 148° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 149° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 150° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 151° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 152° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 153° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 154° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 155° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 156° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 157° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 158° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 159° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 160° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 161° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 162° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 163° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 164° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 165° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 166° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 167° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 168° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 169° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 170° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 171° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 172° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 173° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 174° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 175° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 176° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 177° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 178° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 179° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 180° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 181° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 182° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 183° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 184° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 185° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 186° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 187° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 188° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 189° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 190° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 191° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 192° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 193° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 194° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 195° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 196° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 197° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 198° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 199° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 200° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 201° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 202° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 203° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 204° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 205° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 206° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 207° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 208° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 209° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 210° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 211° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 212° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 213° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 214° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 215° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 216° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 217° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 218° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 219° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 220° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 221° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 222° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 223° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 224° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 225° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 226° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 227° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 228° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 229° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 230° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 231° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 232° d'un brevet de fabrication de la dite huile, déposé par Louis VIEAU, au département de la Seine; 233° d'un brevet de